



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-116

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2021-05-25-00026 - Accès 25 05 2021 (2 pages)	Page 5
78-2021-05-25-00029 - Aménagement de peine 25 05 2021 (2 pages)	Page 8
78-2021-06-29-00001 - Aménagement de peine 25 05 2021 (3 pages)	Page 11
78-2021-05-25-00031 - Argent et correspondance 25 05 2021 (2 pages)	Page 15
78-2021-05-25-00027 - Discipline et ordre intérieur 25 05 2021 (2 pages)	Page 18
78-2021-05-25-00028 - Isolement 25 05 2021 (2 pages)	Page 21
78-2021-05-25-00030 - Vie en détention 25 05 2021 (3 pages)	Page 24

DDFIP / Secrétariat

78-2021-06-03-00010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2 ?? (2 pages)	Page 28
---	---------

DDT / Direction

78-2021-06-04-00006 - Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye ?? portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 98 et sur les bretelles d'entrée et de sortie de la RN13, en agglomération, sur le territoire de Saint-Germain en Laye-Fourqueux (4 pages)	Page 31
--	---------

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-06-03-00011 - Arrêté ?? portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de Glissières en Béton Adhérent hors agglomération sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (3 pages)	Page 36
78-2021-06-04-00004 - Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+740 et PR 17+500 durant les nuits du 14 juin au 2 juillet 2021 sur la commune de Trappes dans le cadre de la pose d'un ouvrage provisoire sur la RD36. (1 page)	Page 40
78-2021-06-04-00003 - ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0016 0 autorisant Monsieur Toufique EL MOUHIT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à GUYANCOURT (78 280) ?? (3 pages)	Page 42
78-2021-06-04-00005 - Arrêté portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de Glissières en Béton Adhérent hors agglomération sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (3 pages)	Page 46

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest / Service Tabac

78-2021-02-19-00013 - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Voisins-le-Bretonneux (1 page) Page 50

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2021-06-03-00007 - Arrêté d'enregistrement concernant la SNCF Voyageurs pour le technicentre de Mantes-la-Jolie (14 pages) Page 52

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2021-06-03-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil roux » (4 pages) Page 67

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-06-04-00001 - Décision de la CDAC n° 164 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial "Mon Grand Plaisir", situé sur la commune de Plaisir. (6 pages) Page 72

78-2021-06-04-00002 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) des Yvelines n° 165 (1 page) Page 79

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-02-18-00018 - 2021 DRCT 3 BVSM AP2 05 PORCHEVILLE (2 pages) Page 81

78-2021-02-19-00015 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 01 SAINT MARTIN LA GARENNE (7 pages) Page 84

78-2021-02-19-00014 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 02 CHANTELOUP-LES-VIGNES (5 pages) Page 92

78-2021-03-29-00007 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 03 HOUDAN (2 pages) Page 98

78-2021-01-19-00019 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 04 AUFFREVILLE-BRASSEUIL (4 pages) Page 101

78-2021-02-19-00016 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 06 MERICOURT (3 pages) Page 106

78-2021-03-09-00025 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 08 POISSY (3 pages) Page 110

78-2021-03-16-00028 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 09 LIMEZS-VILLEZ (6 pages) Page 114

78-2021-03-18-00014 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 10 FONTENAY-SAINT PERE (3 pages) Page 121

78-2021-03-29-00006 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 11 AUBERGENVILLE (3 pages) Page 125

78-2021-04-01-00007 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 12 ECQUEVILLY (2 pages) Page 129

78-2021-05-06-00005 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 13 MEZIERES-SUR-SEINE (10 pages) Page 132

78-2021-05-12-00005 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 14 PLAISIR (2 pages) Page 143

78-2021-05-12-00006 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 14 VERNOUILLET (2 pages) Page 146

78-2021-06-03-00009 - 2021 DRCT3 BVSM AP2 16 VILLIERS-LE-MAHIEU (3 pages) Page 149

78-2021-03-09-00026 - 2021 RCT3 BVSM AP2 07 GUERNES (3 pages) Page 153

78-2021-06-04-00007 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FRAUDBUSTER jusqu'au 30 avril 2024 (2 pages) Page 157

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-06-03-00012 - Arrêté n° 2021-00521 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne N du réseau Transilien (2 pages) Page 160

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00026

Accès 25 05 2021



**DECISION du 15 mars 2021
portant délégation de signature**

Objet : Accès

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 1^{er} mars 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 388 du code de procédure pénale (Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement).
2. R. 57-6-16 du code de procédure pénale (Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé).
3. D. 473 du code de procédure pénale (Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves).
4. R. 57-6-24 ; D. 277 du code de procédure pénale (Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire).
5. D. 389 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation).
6. D. 390 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé).
7. D. 390-1 du code de procédure pénale (Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite).
8. D. 439-4 du code de procédure pénale (Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches).
9. D. 446 du code de procédure pénale (Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus).
10. R. 57-6-5 du code de procédure pénale (Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Mme CHEMITH Ingrid	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
M. MAMA-TRAORE Habib	Directeur des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires				X	X	X	X			

La Directrice,
Odile CARDON



N° 1-Accès

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00029

Aménagement de peine 25 05 2021



**DECISION du 25 mai 2021
portant délégation de signature**

Objet : Aménagement de peine

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,


Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

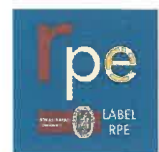
Décide à compter du 25 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 122 du code de procédure pénale (Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir).
2. D. 124 du code de procédure pénale (Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur).
3. D. 712-8, D. 147-30 du code de procédure pénale (Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP).
4. D. 147-30-47 du code de procédure pénale (Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE			
		1	2	3	4
Mme Ingrid CHEMITH	Directrice Adjointe Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Alice REYMBAUT	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X		X

Le Directrice




N° 3-Aménagement de peine

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-06-29-00001

Aménagement de peine 25 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Sécurité 25 05 2021 (annule et remplace la précédente du 01 05 2021)

**DECISION du 25 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Sécurité

La directrice du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy,

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

Décide à compter du 25 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-79 du code de procédure pénale (Décision de procéder à la fouille des personnes détenues).
2. R. 57-7-82 du code de procédure pénale (Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République).
3. D. 283-3; D294 du code de procédure pénale (Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X		X
M. Mériel BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X		X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X		
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X		
M. Jean-François GALBRUN	Major	X		
M. David CHARVOT	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Hervé GALOU	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Patrice GASPARDO	Major	X		
M. Romain CHAVATTE	1 ^{ère} Surveillante	X		
Mme Catherine LEKKAN	1 ^{ère} Surveillante	X		
M. Rémy LEMATTRE	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Mickaël LEREMON	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Eric LOZET	1 ^{ère} Surveillant	X		
M. Farid OUALI	1 ^{er} Surveillant	X		
M. Stéphane REUNIF	1 ^{er} Surveillant	X		
Mme Myriam RUFINO-LATAS	1 ^{er} Surveillante	X		
M. Pascal LAMBERT	1 ^{ère} Surveillant	X		
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante	X		
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant	X		
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X		
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X		
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X		
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X		
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant	X		
M. Ali DIF	Premier Surveillant	X		

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE		
		1	2	3
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires		X	
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires		X	
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires		X	
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	



N° 7- Sécurité
3

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00031

Argent et correspondance 25 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Argent et correspondance 25 05 2021 (annule et remplace la précédente du 15 03 2021)

**DECISION du 25 mai 2021
portant délégation de signature**

Objet : Argent et correspondance.

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

**Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,**

Décide à compter du 25 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 330 du code de procédure pénale (Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif).
2. D. 421 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible).
3. D. 395 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif).
4. D. 422 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite).
5. D. 332 du code de procédure pénale (Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés).
6. D. 337 du code de procédure pénale (Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire).
7. D. 340 du code de procédure pénale (Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids).
8. R. 57-8-10 du code de procédure pénale (Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel).
9. R. 57-8-12 du code de procédure pénale (Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation).
10. D. 414 du code de procédure pénale (Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille).
11. R. 57-8-19 du code de procédure pénale (Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée).

N° 4- Argent et correspondance

12. R. 57-8-23 du code de procédure pénale (Autorisation – refus – suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées).

13. D. 431 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.).

14. D. 443-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles).

15. R. 57-9-8 du code de procédure pénale (Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues).

16. D. 436-2 du code de procédure pénale (Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
Mme Ingrid CHEMITH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X				X	X	X	X	
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire									X								
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire			X			X	X		X								

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00027

Discipline et ordre intérieur 25 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Discipline et ordre intérieur 25 05 2021 (annule et remplace la précédente 01 05 2021)

**DECISION du 25 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Discipline et ordre intérieur

La Directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 25 05 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R.5 7-7-18 du code de procédure pénale (Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement).
2. R. 57-7-22 du code de procédure pénale (Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle).
3. R. 57-7-15 du code de procédure pénale (Engagement des poursuites disciplinaires).
4. R. 57-7-6 du code de procédure pénale (Présidence de la commission de discipline).
5. R. 57-7-8 du code de procédure pénale (Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline).
6. R. 57-7-7 du code de procédure pénale (Prononcé des sanctions disciplinaires).
7. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale (Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires).
8. R.57-7-60 du code de procédure pénale (Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions).
9. R.57-7-25 ; R.57-7-64 du code de procédure pénale (Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française).
10. R.5 7-7-19 du code de procédure pénale (Levée de la mise en prévention)

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
Mme Ingrid CHEMITH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. MAMBOLE Christian	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laetitia BOURGAIHL	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X						
M. Jean-François GALBRUN	Major	X								
M. David CHARVOT	Premier Surveillant	X								
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant	X								
M. Patrice GASPARDO	Major	X								
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant	X								
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante	X							X	
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant	X								
M. Rémy LEMATTRE	Premier Surveillant	X								
M. Eric LOZET	Premier Surveillant	X								
M. Farid OUALI	Premier Surveillant	X								
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant	X	X							
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante	X								
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant	X								
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante	X								
M. Orléant OLGUN	Premier Surveillant	X								
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant	X								
M. Mickaël COTON	Premier Surveillant	X								
M. Frédéric DUBUISSON	Premier Surveillant	X								
M. Abdallah ABDOUL WAHIDI	Premier Surveillant	X								
M. Xavier DEBELLONI	Premier Surveillant	X								
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant	X								
M. David COSTE-LESCOUL	Premier Surveillant	X								
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant	X								
M. Ali DIF	Premier Surveillant	X								



Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00028

Isolement 25 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Isolement 25 05 2021 : (annule et remplace la précédente 15 03 2021)

**DECISION du 25 mai 2021
portant délégation de signature**

Objet : Isolement

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 25 mai 2021 de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire).
2. R. 57-7-62 du code de procédure pénale (Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement).
3. R. 57-7-64 du code de procédure pénale (Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires).
4. R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
5. R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement).
6. R. 57-7-65 du code de procédure pénale (Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence).
7. R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 du code de procédure pénale (Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure).
8. R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 du code de procédure pénale (Levée de la mesure d'isolement).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Mme Ingrid CHEMITH	Directrice Adjointe, Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REMYBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire					X	X		

La directrice

 Odile CARDO
 CENTRE PENITENTIAIRE DE BOIS D'ARCY



N° 6-isolement
 2

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2021-05-25-00030

Vie en détention 25 05 2021



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE PENITENTIAIRE

Réf : Vie en détention 25 05 2021 (annule et remplace la précédente du 01 05 2021)

**DECISION du 25 05 2021
portant délégation de signature**

Objet : Vie en détention

La directrice du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R-57-8-1,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Décide à compter du 25 mai 2021, de déléguer sa signature en vertu des articles :

1. D. 90 du code de procédure pénale (Présidence et désignation des membres de la CPU).
2. R. 57-6-24 du code de procédure pénale (Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule).
3. D. 93 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule).
4. D. 94 du code de procédure pénale (Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue).
5. D. 370 du code de procédure pénale (Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA).
6. D. 449 du code de procédure pénale (Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération).
7. D. 259 du code de procédure pénale (Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes).
8. D. 273 du code de procédure pénale (Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion).
9. R. 57-8-6 du code de procédure pénale (Opposition à la désignation d'un aidant).
10. D. 254 du code de procédure pénale (Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce).
11. D. 446 du code de procédure pénale (Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités).
12. D. 459-3 du code de procédure pénale (Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité).
13. Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 (Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion).
14. D. 436-3 du code de procédure pénale (Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement).
15. R. 57-9-2 du code de procédure pénale (Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues).

16. D. 432-3 du code de procédure pénale (Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations).

17. D. 432-4 du code de procédure pénale (Déclassement ou suspension d'un emploi).

À

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Ingrid CHEMTIH	Directrice Adjointe,	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Habib MAMA-TRAORE	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Alice REYMBAUT	Directrice des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Meril BINKOUMINA	Directeur des Services Pénitentiaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Marion BAK	Attachée d'administration	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire								X				X					
M. Jean-François GALBRUN	Major								X				X					
M. David CHARVOT	Premier Surveillant								X				X					
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
M. Olivier ADALVIMART	Premier Surveillant								X				X					
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant								X				X					
M Patrice GASPARDO	Major								X				X					
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante								X				X					
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant								X				X					
M. Mickaël LEREMON	Premier Surveillant								X				X					
M. Eric LOZET	Premier Surveillant								X				X					
M. Farid OUALI	Premier Surveillant								X				X					
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant								X				X					
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant								X				X					
M. Kévin REMY	Premier Surveillant								X				X					
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante								X				X					
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante								X				X					
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant								X				X					
M. Christophe MARTEL	Premier Surveillant								X				X					
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante								X				X					
M. Orcument OLGUN	Premier Surveillant								X				X					
M. Pascal SUARES	Premier Surveillant								X				X					
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant								X				X					
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante								X				X					
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant								X				X					
M. Ali DIF	Premier Surveillant								X				X					

Art. 2 : En cas d'urgence et en cas d'empêchement ou d'absence des délégataires susnommés, à charge pour eux de leur en rendre compte, délégation de signature est donnée à :

NOM	GRADE	NUMERO DE LA COMPETENCE DELEGUEE																
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Mme Margot LE-CHENADEC	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Antonio DOLCE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Saloha BAKARI	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Didier SUENON-NESTAR	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Sarah HARDY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Christian MAMBOLE	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Marion TANGUY	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia BOURGAILH	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
Mme Laëtitia CASILLAS	Lieutenant Pénitentiaire		X	X	X													
M. Jean-François GALBRUN	Major		X	X	X													
M. David CHARVOT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Xavier DEBELLONI	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M. Olivier ADALVIMART	1 ^{er} Surveillant		X	X	X													
M Patrice GASPARDO	Major		X	X	X													
M. Hervé GALOU	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Catherine LEKKAN	Première Surveillante		X	X	X													
M. Rémi LEMATTRE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Eric LOZET	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Stéphane REUNIF	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Mikael LEREMON	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Fany DOS SANTOS	Faisant Fonction de 1 ^{er} Surveillante		X	X	X													
M. Pascal LAMBERT	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Romain CHAVATTE	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Kévin REMY	Premier Surveillant		X	X	X													
Mme Myriam RUFINO-LATAS	Première Surveillante		X	X	X													
M. Farid OUALI	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Jean-Philippe CLOTEAU	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
M. Prosper AZEGUE	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Leyla CENAC FALI	Première Surveillante		X	X	X													
M. Orcùment OLGUN	Premier Surveillant		X	X	X													
M. SUARES Pascal	Premier Surveillant		X	X	X													
M. David COSTE-LESCOUL	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillant		X	X	X													
Mme Laura BORNAZ	Faisant Fonction de 1 ^{er} surveillante		X	X	X													
M. Bernard PEURAUD	Premier Surveillant		X	X	X													
M. Ali DIF	Premier Surveillant		X	X	X													

La Directrice,
Odile CARDON



DDFIP

78-2021-06-03-00010

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service de la publicité foncière de Versailles 2



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Versailles 2...

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme BEDOUT Sophia, inspectrice DE, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Versailles 2 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- WERNET Pascale , Contrôleuse principale

- CHAVARDES Jocelyne Contrôleuse principale

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DEJEAN Didier *agent principal d'assiette*

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A VERSAILLES ..., le 03/06/2021

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel GONZALEZ

DDT

78-2021-06-04-00006

Arrêté conjoint de M. le préfet des Yvelines et M.
le Maire de Saint-Germain-en-Laye
portant réglementation temporaire de la
circulation pour des travaux de réfection de la
couche de roulement sur la RD 98 et sur les
bretelles d'entrée et de sortie de la RN13, en
agglomération, sur le territoire de Saint-Germain
en Laye-Fourqueux

Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réfection de la couche de roulement sur la RD 98 et sur les bretelles d'entrée et de sortie de la RN13, en agglomération, sur le territoire de Saint-Germain en Laye-Fourqueux

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 04 mai 2021 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Le Pecq en date du 21 mai 2021 ;

Considérant que des travaux de réfection de la couche de roulement sur la D98, du PR 10+1126 au PR 10+1225, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Saint Germain en Laye-Fourqueux, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 7 juin 2021 et jusqu'au 25 juin 2021 inclus, la D98, du PR 10+1126 au PR 10+1225, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- une circulation alternée pourra être mise en place par feux ou piquets K10 en fonction des besoins du chantier.

Les dispositions susvisées s'appliquent, uniquement les jours ouvrables, de 9h30 à 16h00.

Article 2 : Durant deux nuits, du 14 au 15 juin 2021 et du 15 au 16 juin 2021 de 22h00 à 5h30 nuits de réserve : du 16 au 17 juin 2021 et du 17 au 18 juin 2021. Les prescriptions définies ci-dessous sont mise en place :

- Fermeture à la circulation de la bretelle de sortie de la RN13 vers Saint-Germain en Laye dans le sens Paris -Province.

Une déviation est prévue par la rue du Président Roosevelt, la rue Boucher de Perthes, la rue Gabriel de Mortillet, la rue Raymond Vidal, la rue Jean Jaurès, la rue du Prieuré, la rue Schnapper, la rue de l'Hermitage (RD161) puis la rue du Pontel.

- Fermeture à la circulation de la RD 98 à partir du PR 10+578 sauf pour les riverains

Une déviation est prévue par la rue du Pontel, la rue du Baron Gérard (RD161), la rue de l'Hermitage (RD161) (Saint-Germain en Laye), l'avenue du Général Leclerc (RD284), l'avenue du Général Leclerc (RN13), la RD186B8, la RD186, puis le rond-point d'Aranjuez (RD7) (Le Pecq).

- Fermeture à la circulation de la rue de la Maison verte entre la bretelle de sortie de la RN13 et la rue de Fourqueux (RD98).

Une déviation est prévue par le boulevard de la Paix, l'avenue Saint Fiacre, la rue de la Justice et la rue de Fourqueux, la rue du Pontel, la rue du Baron Gérard (RD161), la rue de l'Hermitage (RD161) (Saint Germain en Laye), l'avenue du Général Leclerc (RD284), l'avenue du Général Leclerc (RN13), la RD186B8, la RD186, puis le rond-point d'Aranjuez (RD7) (Le Pecq).

- Fermeture à la circulation de la rue de Fourqueux.

Une déviation est prévue pour les usagers en direction de Chambourcy par la rue Jean Jaurès, la rue Raymond Vidal, la rue Gabriel de Mortillet, la rue Boucher de Perthes puis la rue du Président Roosevelt ;

Une déviation est prévue pour les usagers en direction Le Pecq par la rue du Prieuré, la rue Schnapper, la rue de l'Hermitage (RD161), l'avenue du Général Leclerc (RD284) puis l'avenue du Général Leclerc (RN13).

Article 3 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Intervention d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

Ainsi que par le Conseil Départemental des Yvelines et les entreprises COLAS, SIGNATURE et AXIMUM, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme la directrice départementale des territoires des Yvelines, M. le Directeur des Routes d'Île-de-France, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Mme la Maire de Le Pecq, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **04 JUIN 2021**

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Pour la Directrice départementale des Territoires
et par subdélégation


Le directeur adjoint
Alain TUFFERY

Saint-Germain-en-Laye, le 04 juin 2021

Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye, et
par délégation,

La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie, aux
réseaux et à la mobilité


Elisabeth GUYARD

DDT

78-2021-06-03-00011

Arrêté

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de Glissières en Béton Adhérent hors agglomération sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent hors agglomération sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 01 juin 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 01 juin 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 01 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 du PR 23+700 au PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent, la circulation des véhicules sur la Route Nationale 184 du PR 23+700 au PR 24+900 dans les deux sens de circulation Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, pourra être réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie rapide (voie de gauche) dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine ;
- Neutralisation de la voie rapide (voie de gauche) dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye ;
- Limitation de la vitesse de circulation à 50 km/h au droit du chantier ;
- Les entrées et sorties de bretelles seront conservées.

Ces restrictions s'appliqueront de 9h00 à 17h30 les jours suivants :

Semaine 28

- Lundi 12 juillet 2021 ;
- Mardi 13 juillet 2021 ;
- Jeudi 15 juillet 2021 ;

Semaine 29

- Lundi 19 juillet 2021 ;
- Mardi 20 juillet 2021 ;
- Mercredi 21 juillet 2021 ;
- Jeudi 22 juillet 2021 ;

Semaine 30

- Lundi 26 juillet 2021 ;
- Mardi 27 juillet 2021 ;
- Mercredi 28 juillet 2021 ;
- Jeudi 29 juillet 2021 ;

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Exploitation d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-

2 / 3

Portant restriction de la circulation sur la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent

Honorine, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le

13 JUIN 2021

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
pour la Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines
et par délégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

DDT

78-2021-06-04-00004

Arrêté modificatif portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+740 et PR 17+500 durant les nuits du 14 juin au 2 juillet 2021 sur la commune de Trappes dans le cadre de la pose d'un ouvrage provisoire sur la RD36.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière

Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant rectification de l'arrêté temporaire n °78-2021-06-02-00001 réglementant la circulation sur la RN10 entre les PR 13+740 et PR 17+500 durant les nuits du 14 juin au 2 juillet 2021 sur la commune de Trappes dans le cadre de la pose d'un ouvrage provisoire sur la RD36.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté temporaire n °78-2021-06-02-00001 portant réglementation de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+740 et PR 17+500 durant les nuits du 14 juin au 2 juillet 2021 sur la commune de Trappes dans le cadre de la pose d'un ouvrage provisoire sur la RD36 ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur de frappe a été constaté sur l'arrêté temporaire n °78-2021-06-02-00001 ; qu'il apparaît que la date de signature a été portée au 32 mai alors qu'il a été signé au 2 juin 2021 et publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines ; qu'il convient de rectifier cette erreur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté temporaire n °78-2021-06-02-00001 portant réglementation de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+740 et PR 17+500 durant les nuits du 14 juin au 2 juillet 2021 sur la commune de Trappes dans le cadre de la pose d'un ouvrage provisoire sur la RD36 a été effectivement signé le 2 juin 2021.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame le Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

VERSAILLES, le **04 JUIN 2021**

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
Pour la Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines
et par subdélégation

Bruno SANTOS

**chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service**

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

1/1

DDT

78-2021-06-04-00003

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0016 0 autorisant Monsieur Toufique EL MOUHIT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à GUYANCOURT (78 280)

ARRÊTÉ portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 16 078 0016 0 autorisant Monsieur Toufique EL MOUHIT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à GUYANCOURT (78 280)

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,
- Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** la décision n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-002 du 8 février 2021 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2016/0030 du 20 mai 2016 délivré à Monsieur Toufique EL MOUHIT, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à GUYANCOURT (78 280),
- Vu** l'arrêté n° DDT 78/SESER/ER/2018/0177 du 26 novembre 2018 portant modification et extension pour la catégorie AM de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à Guyancourt,
- Vu** la demande présentée le 27 mai 2021 par Monsieur Toufique EL MOUHIT, gérant de la SARL EASY PERMIS, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 16 078 0016 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé EASY PERMIS situé 13 Place Cendrillon à Guyancourt,
- Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 16 078 0016 0** autorisant **Monsieur Toufique EL MOUHIT**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EASY PERMIS** situé 13 Place Cendrillon à GUYANCOURT (78 280), **est renouvelé**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM - A1 - A2 - A - B - AAC**.

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 9 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Toufique EL MOUHIT, représentant l'établissement EASY PERMIS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **04 JUIN 2021**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
La directrice départementale des territoires

**Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière**

DDT

78-2021-06-04-00005

Arrêté portant restriction de la circulation sur la
Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR
24+900 dans les deux sens de circulation de
Saint-Germain-en-Laye vers
Conflans-Sainte-Honorine et de
Conflans-Sainte-Honorine vers
Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux
de réalisation de Glissières en Béton Adhérent
hors agglomération sur la commune de
Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 184 entre le PR 23+700 et le PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent hors agglomération sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 08 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 01 juin 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 01 juin 2021 ;

Vu l'avis du Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-Honorine en date du 01 juin 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 du PR 23+700 au PR 24+900 dans les deux sens de circulation de Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et de Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent, la circulation des véhicules sur la Route Nationale 184 du PR 23+700 au PR 24+900 dans les deux sens de circulation Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye, pourra être réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie rapide (voie de gauche) dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine ;
- Neutralisation de la voie rapide (voie de gauche) dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye ;
- Limitation de la vitesse de circulation à 50 km/h au droit du chantier ;
- Les entrées et sorties de bretelles seront conservées.

Ces restrictions s'appliqueront de 9h00 à 17h30 les jours suivants :

Semaine 28

- Lundi 12 juillet 2021 ;
- Mardi 13 juillet 2021 ;
- Jeudi 15 juillet 2021 ;

Semaine 29

- Lundi 19 juillet 2021 ;
- Mardi 20 juillet 2021 ;
- Mercredi 21 juillet 2021 ;
- Jeudi 22 juillet 2021 ;

Semaine 30

- Lundi 26 juillet 2021 ;
- Mardi 27 juillet 2021 ;
- Mercredi 28 juillet 2021 ;
- Jeudi 29 juillet 2021 ;

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt, Centre d'Entretien et d'Exploitation d'Orgeval, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Conflans-Sainte-

2 / 3

Portant restriction de la circulation sur la RN184 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Conflans-Sainte-Honorine et dans le sens Conflans-Sainte-Honorine vers Saint-Germain-en-Laye dans le cadre des travaux de réalisation de glissières en béton adhérent

Honorine, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et Monsieur le Directeur du SAMU.

Versailles, le

13 JUIN 2021

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation
pour la Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines
et par délégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2021-02-19-00013

Décision d'implantation d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune de
Voisins-le-Bretonneux

à Saint-Germain-en-Laye, le 19/02/2021

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE VOISINS LE BRETONNEUX

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Réf.:

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes des Yvelines a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VOISINS LE BRETONNEUX (78 960) sur le périmètre suivant : « **du 1 au 16 Avenue de la Grande Ile** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
La cheffe du Pôle Action Économique,


Patricia GAUDIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Direction Régionale des Douanes de Paris Ouest
Pôle Action Économique
Service Régional Tabac
5, Rue Volta – CS 60507
78100 – Saint-Germain en Laye CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-06-03-00007

Arrêté d'enregistrement concernant la SNCF
Voyageurs pour le technicentre de
Mantes-la-Jolie



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

SNCF Voyageurs – Technicentre de Mantes-la-Jolie

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 10 novembre 2020 complétée par les courriels du 18 novembre 2020 et du 27 novembre 2020 par laquelle la SNCF Mobilités, dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, projette la construction, sur la commune de Mantes-la-Jolie, impasse Sainte Claire Deville, d'un technicentre, lieu destiné à l'entretien et à la réparation des trains, dans le cadre du grand projet de la ligne EOLE (Est-Ouest Liaison Express).

L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (Surface totale de l'atelier : 9812 m²)

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis de l'ARS du 14 janvier 2020 et du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis du SDIS du 6 avril 2020 et du 6 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection du 1^{er} décembre 2020 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement déposée par la SNCF Mobilités ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 4 janvier 2021 au 1^{er} février 2021 inclus (registre de consultation remis le 17 février 2021) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BUCHELAY en date du 19 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport du 30 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par mail du 30 avril 2021 ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel du 7 mai 2021 :

- demandes de précisions pour l'article 2.3.3 « Accès et desserte par des voies engins », l'article 2.3.12 « Désenfumage, exutoires et amenées d'air », l'article 2.3.14 « Rétention des eaux d'extinction incendie » et du chapitre 2.4 « Dispositions constructives de l'atelier de réparation/maintenance »
- demande de correction de la distance entre les 3 prises d'air à 120 mètres ;
- demande d'ajout d'un paragraphe à l'article 2.3.12 « Désenfumage, exutoires et amenées d'air » concernant les caractéristiques suivantes de l'atelier canton de désenfumage, écrans de cantonnement, désenfumage et amenées d'air.

VU le changement de dénomination sociale transmise par courriel du 18 mai 2021 : SNCF Mobilités devenant SNCF Voyageurs ;

VU la prise en compte de la totalité des observations de l'exploitant avant le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et présentées lors de la séance du 20 mai 2021 ;

VU l'avis du 20 mai 2021 émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du même jour ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales et notamment l'environnement du site, nécessitent le renforcement des prescriptions générales applicables aux arrêtés ministériels susvisés pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SNCF Voyageurs sises impasse Sainte Claire Deville sur la commune de Mantes-la-Jolie et dont le siège social est situé 9 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Textes applicables
2930-1a)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ²	La surface totale de l'atelier est de : 9 812 m ²	E	Arrêté ministériel du 12/05/2020
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale cumulée est de 96 kW (présence de 3 ateliers de charge) : local charge chariots bâtiment principal : 16 kW local vérin en fosse atelier : 22 kW local charge bâtiment nettoyage : 58 kW	D	Arrêté ministériel du 29/05/00 complété
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	La puissance électrique totale à l'échelle du site sera d'au plus 502 kW <u>Bâtiment des tours en fosse (TEF) :</u> Puissance de machines fixes d'usinage (tour en fosse) : Puissance pour le double tour en fosse : 176 kW Puissance totale TEF : 200 KW <u>Zone atelier, avec locaux des machines-outils :</u> Présence de machines-outils de travail mécanique des métaux comprenant : 1 cisaille, 1 plieuse, 2 presses 5T, 2 perceuses d'établi, 2 meules d'affutage Il s'agit de machines-outils de faible puissance, pouvant ne pas fonctionner simultanément. La puissance électrique totale sera < 150 kW	DC	Arrêté ministériel du 27/07/15 complété

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2020, complété par courriels du 18 novembre 2020 du 27 novembre 2020.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté. En particulier, les prescriptions des articles 4.2 et 4.3.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 sont aménagés suivant les dispositions du Titre 2 ci-après.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. BRUIT

ARTICLE 2.1.1 : ETUDE ET MESURES DE BRUIT

L'exploitant réalise avant le démarrage des installations, une étude de bruit pour évaluer les nuisances sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées via des modélisations. Il justifie les hypothèses prises en compte pour effectuer les calculs et les modélisations. Si nécessaire, des mesures de réduction doivent être mis en œuvre.

L'exploitant réalise 3 mois après la mise en service des installations, des mesures de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées afin de vérifier l'étude suscitée et de valider les mesures de réductions qui ont été mises en œuvre. Le cas échéant, des mesures de réduction complémentaires doivent être mis en œuvre selon un échéancier que l'exploitant transmettra à l'inspection dans le mois suivant la réalisation des mesures. Ces mesures devront être renouvelées tous les 2 ans.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude de bruit et les mesures de bruit réalisées.

CHAPITRE 2.2. AMBROISIE ET MOUSTIQUE TIGRE

ARTICLE 2.2.1 : LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DE L'AMBROISIE ET DE L'IMPLANTATION / PROLIFÉRATION DU MOUSTIQUE TIGRE

L'exploitant prévoit dès la phase chantier des mesures afin de limiter :

- la prolifération de l'ambroisie sur le site,
- et l'implantation / la prolifération du moustique tigre

CHAPITRE 2.3. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT / ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET AVIS

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense ainsi que la mise en place des moyens de secours et de protection mentionnées dans la demande d'enregistrement et notamment les éléments de la notice de sécurité indice B en date du 28 juin 2019 annexé à la demande d'enregistrement.

L'exploitant doit respecter l'avis du SDIS du 6 avril 2020.

ARTICLE 2.3.2 : CONSIGNES ET PLAN

L'exploitant tient à disposition des moyens de secours et de protection les consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités d'accès à tous les lieux et à tout heure.

Les consignes précisent :

- Le matériel d'extinction et de secours
- les moyens d'extinction à utiliser
- les procédures d'évacuation
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux à risques « incendie » et « atmosphères explosives »
- l'obligation d'un plan de prévention

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations
- l'obligation d'un permis d'intervention pour les locaux à risques
- les mesures à prendre en cas de fuite de produits
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits en identifiant les incompatibilités
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'établissement, de la personne habilitée, du SDIS, de l'inspection des installations classées
- etc

Elles sont affichées et visibles de tous.

L'exploitant affiche et tient à jour un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupures et de commandes de sécurité, ...

ARTICLE 2.3.3 : ACCÈS ET DESSERTE PAR DES VOIES ENGINES

Depuis l'impasse Sainte-Claire Déville, deux accès au site par voies engins sont réalisés pour l'accès des secours :

- Un accès via le parking ouest avec aire de retournement à proximité de l'extrémité ouest de l'atelier de maintenance
- Un accès par l'entrée principale du site permettant l'accès des engins de secours aux autres bâtiments du site.

L'exploitant assure la desserte du site par des voies maintenues dégagées pour la circulation et le croisement des engins de secours.

Ces voies engins respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile au minimum de 6 mètres
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et une pente inférieure à 15 %
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres
- la force portante de la voie est calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les accès à l'installation, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie-engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre.

Chaque point du périmètre des bâtiments est maintenu accessible depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 m de long maximum, d'une largeur de 1,8 m et d'une pente inférieure à 15 %.

En parties Est et Ouest de l'atelier, les voies engins sont constituées en impasse. Des aires de manoeuvre sont prévues pour permettre un retournement de secours de chaque côté de l'atelier à proximité de l'angle avec la façade Nord. Les parties de voies ferroviaires situées dans l'emprise de ces voies engins sont conçues en dalle à plat afin de permettre l'accès des véhicules de secours. Un chemin piéton stabilisé de 3m de large le long de la façade Nord de l'atelier de maintenance permet l'acheminement du matériel de lutte contre l'incendie et l'accès aux issues de secours. Une colonne sèche horizontale le long de cette façade est installée afin de permettre aux services de secours d'intervenir au plus près de l'atelier au niveau de la partie à deux voies.

Des poteaux incendie sont situés à moins de 60m des deux raccords de la colonne sèche, situés de part et d'autre de l'atelier.

La voie 41 qui longe la façade Nord de l'atelier est une voie de service servant uniquement à la circulation des trains. Une consigne locale d'exploitation précise l'interdiction de stationner.

Au niveau des voies engins réduites, un marquage au sol interdisant tout arrêt à cet endroit est réalisé et maintenu en état.

L'exploitant prévoit de part et d'autre des bâtiments, des aires de mise en station des moyens aériens permettant aux sapeurs-pompiers de les déployer afin de protéger le mur coupe-feu séparatif avec l'atelier. Ces aires sont directement accessibles depuis la voie-engins, tout en laissant la dégagée. Chaque aire de mise en station des moyens ariens respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres au minimum, la longueur de 10 mètres au minimum et une pente maximum de 10 %
- une matérialisation au sol
- aucun obstacle ne gêne la manœuvre des moyens aériens à la verticale de cette aire
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- la force portante est calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Le bâtiment de locaux annexes, dont le plancher bas du dernier niveau se situe à plus de 8 mètres du niveau d'accès des secours, est desservi sur sa façade principale par une voie échelle.

La voie échelle a les caractéristiques suivantes :

- Voie de 8 m de large dont une chaussée libre de 4 mètres réservée à la mise en station des véhicules à échelles
- Voie située à une distance comprise entre 1 et 8 mètres de la façade
- Longueur minimale de la voie 10 m
- Hauteur libre 3,50 m
- Pente inférieure à 10%

Ces aires de mise en station des moyens aériens sont entretenues régulièrement. Elles sont en permanence dégagées et accessibles au SDIS. Si ces aires ne peuvent être maintenues en permanence dégagées, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services de secours. Ces aires doivent avoir un marquage au sol adapté et conformes aux préconisations du SDIS.

La façade principale du bâtiment locaux annexes est considérée comme aveugle et munie de baies accessibles à tous les niveaux et respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur : 1,80m minimum
- Largeur : 0,9m minimum
- Distances entre baies successives situées au même niveau : 10m à 20m
- Châssis ouvrants depuis l'extérieur, aisément repérables

Le bâtiment de nettoyage, et le bâtiment locaux annexes TEF (Tour En Fosse) et MÀLAD (Machine à Laver A Défilement) sont accessibles aux engins de secours par au moins une façade. Le restaurant et le foyer sont accessibles aux engins de secours par une façade. La voie engin sera située à moins de 60m d'un accès à ces bâtiments. Des aires de retournement pour les engins de secours sont positionnées sur le site.

ARTICLE 2.3.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne habilitée et désignée par l'exploitant qui a une connaissance de la conduite des installations, de ses dangers et ses inconvénients.

L'exploitant tient à jour et à disposition des services de secours et des installations classées les numéros d'appel d'urgence afin de pouvoir joindre à tout moment la personne habilitée.

ARTICLE 2.3.5 : RESTITUTION DU DEGRÉ COUPE-FEU

L'exploitant s'assure que les conduits et gaines traversant une paroi restituent le coupe-feu de traversée égal au degré coupe-feu de la paroi franchie.

ARTICLE 2.3.6 : DÉGAGEMENT DES LOCAUX

L'exploitant s'assure que le nombre et la largeur des dégagements des locaux correspondent au nombre de travailleurs présents dans ces locaux à tous les niveaux.

L'exploitant s'assure que le nombre minimal des dégagements permet qu'en tout point de l'atelier de maintenance ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'atelier formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'atelier ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues et maintenues en état. Ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

ARTICLE 2.3.7 : EVACUATION

L'exploitant s'assure de l'évacuation rapide de la totalité des occupants dans de bonnes conditions et en respectant les distances suivantes :

- distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieur à 40 mètres
- le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur
- les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

L'exploitant dispose, à chaque niveau, d'un lieu protégé permettant, en cas d'incendie, l'évacuation en deux temps des personnes handicapées dont l'évacuation rapide n'est pas possible.

L'exploitant s'assure que les EAS respectent l'article CO 59 relatif l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment pour ce qui concerne la distance à parcourir, la protection vis-à-vis des fumées, l'éclairage de sécurité, la signalisation et l'accès, etc.

ARTICLE 2.3.8 : ALARME

L'exploitant s'assure que le signal sonore d'alarme soit audible par tous, en tout point et à tout moment y compris en présence d'activités bruyantes. Ce signal doit être entendu pendant le temps nécessaire à l'évacuation et avec une autonomie minimale de 5 minutes.

ARTICLE 2.3.9 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant réalise les installations conformes à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment le norme NF C 15-100 ou équivalente).

L'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé ou une personne compétente, la vérification initiale des installations électriques afin qu'il soit donné un avis sur la conformité. En cas de constats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier de mise en conformité dans le mois suivant la vérification.

Cette vérification est réalisée régulièrement par un organisme spécialisé ou une personne compétente et au minimum une fois par an.

ARTICLE 2.3.10 : DISPOSITIF D'ARRÊT D'URGENCE

L'exploitant s'assure de la mise en place d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

ARTICLE 2.3.11 : DÉTECTEURS DE GAZ

L'exploitant met en place des détecteurs gaz dans les parties présentant des risques de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptées aux situations.

ARTICLE 2.3.12 : DÉSENFUMAGE, EXUTOIRES ET AMENÉES D'AIR

L'exploitant s'assure un système de désenfumage naturel ou mécanique pour les locaux supérieurs de 300 m² au sous-sol, en rez-de-chaussée et en étage et pour les locaux de plus de 100 m² aveugles ainsi que les escaliers.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont installées en deux points opposés de l'atelier et de manière à être facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres(s) commande(s).

L'exploitant s'assure que la surface libre totale des amenées d'air est au moins égale à la surface des évacuations de fumées et respecte l'instruction IT 246.

L'atelier respecte les caractéristiques suivantes :

- Pour les cantons de désenfumage : 7 cantons de superficie unitaire maximale de 1 650 m² ;
- Pour les écrans de cantonnement :
 - écrans de 1 m minimum sous le niveau le plus bas de la toiture ;
 - écrans stables au feu de degré 1/4 h ;
- Pour les exutoires de désenfumage :
 - exutoires de surface utile égale à 2 % de la superficie de chaque canton ;
 - exutoires implantés à plus de 7 m du mur de séparation avec le bâtiment des locaux annexes ;
 - exutoires à commandes manuelles et automatique ;
 - exutoires asservis à la détection automatique d'incendie ;
- Pour les amenées d'air : les amenées d'air se font par les portes d'accès des trains qui sont communes à l'ensemble des cantons. La surface utile d'amenées d'air est au moins égale à la surface utile des ouvrants de désenfumage des deux plus grands cantons. Ces portes d'accès des trains sont motorisées et secourue par une alimentation électrique de sécurité (AES). Elles doivent s'ouvrir manuellement et facilement en l'absence d'énergie.

ARTICLE 2.3.13 : DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens doivent être clairement identifiés, visibles et facilement accessibles. Ils sont maintenus en bon état et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent ou une personne habilitée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée, au minimum, par des poteaux d'incendie de DN 100 ou de DN 150, normalisés, conformes à la norme NF EN 14384, piqués directement sans passage par by-pass, sur un réseau d'adduction assurant un débit d'au moins 420 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir
- 150 m au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte
- 5 m au plus des bords de la chaussée, côté opposé au bâtiment

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut être fourni jusqu'au 2/3 par des réserves incendie en veillant :

- à assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 mètres obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 mètres, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 mètres
- à permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m
- à limiter la hauteur d'aspiration à 6 mètres
- à veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison
- à signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles

Les aires d'aspiration doivent avoir un marquage au sol adapté et conformes aux préconisations du SDIS. Les points d'aspiration doivent être signalés par des panneaux adaptés et conformes aux préconisations du SDIS. Ces panneaux sont positionnés à proximité immédiate des aires d'aspiration.

Les poteaux d'incendie et les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie sont en dehors des zones soumises à des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit au SDIS et tient à disposition de l'inspection des installations classées, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou bouches d'incendie et des réserves faisant apparaître la conformité à la norme S 62-200 et en précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions (statiques / dynamiques).

Lorsque la défense extérieure contre l'incendie nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation de l'installateur est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

L'exploitant s'assure que la colonne sèche installée en façade Nord de l'atelier :

- soit d'un diamètre nominal de 100 mm et munie à chaque extrémité d'un raccord symétrique auto étanche de 100 mm
- soit signalée
- comporte 3 prises espacée d'environ 120 m
- permette, sur chacune de ces prises d'alimentation de deux raccords symétriques auto étanche de 65 mm et un raccord symétrique auto étanche de 40 mm
- soit installée à une hauteur permettant le raccordement des tuyaux identiques à celle des raccords d'un poteau incendie

ARTICLE 2.3.14 : RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le volume de rétention de l'atelier (assuré par la fosse de l'Atelier) susceptible d'être nécessaire aux eaux d'extinction est de 840 m³ auquel doivent être ajoutés les volumes de la réserve de l'extinction automatique à eau et le volume d'eau liés aux intempéries ainsi que 20 % des liquides stockés.

Pour les locaux annexes, un bassin enterré de 635 m³ permet de recueillir les eaux d'extinction incendie et les premiers flots des eaux liées aux intempéries.

L'exploitant s'assure que les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction incendie d'un sinistre ou l'écoulement d'un produit. Une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs est rédigée et affichée.

ARTICLE 2.3.15 : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant met en place une formation du personnel pour qu'il puisse :

- être sensibilisé aux risques de ce type d'installation
- vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements importants pour la prévention et la protection des installations
- en cas de sinistre, prendre les dispositions nécessaires et mettre en œuvre les actions appropriées.

ARTICLE 2.3.16 : PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement.

L'exploitant se conforme strictement aux préconisations :

- à l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
- l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
- des guides techniques en vigueur et notamment UTE C15-712 2 et UTE C15-712 5 réalisés par l'ADEME et le SER « spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau ».

CHAPITRE 2.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE L'ATELIER DE RÉPARATION/MAINTENANCE

article 2.4.1 : Comportement au feu de l'atelier de réparation/maintenance

La halle est composée d'une ossature primaire poteau-poutre en béton stable au feu R 60 et d'un support de toiture en charpente métallique sans résistance au feu. La toiture est de classe Broof (t3) et est en matériau au minimum de catégorie d0.

Les portes de séparation type blocs-portes sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Celles donnant vers l'extérieur sont coupe-feu REI 60. Les portes intérieures sont coupe-feu REI60 pour celles implantés dans des parois REI 120 (parois des locaux techniques, murs séparatifs avec l'atelier) ou REI 60 pour celles conduisant aux cages d'escalier (cloisonnement de sécurité).

Le mur séparatif entre l'atelier et les locaux annexes est REI 120.

Le bâtiment de locaux annexes et l'atelier de maintenance sont séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) dépassant de 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement de chaque côté sur le mur extérieur Ouest, et prolongé de 1 mètre sur la partie Est de l'atelier dans la continuité du mur. Le vitrage de la salle de conférence donnant sur l'atelier sera coupe-feu 2 heures (REI 120).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **3 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

3 JUIN 2021

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78 - 78-2021-06-03-00007 - Arrêté d'enregistrement
concernant la SNCF Voyageurs pour le technicentre de Mantes-la-Jolie

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2021-06-03-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capturer, transporter, détenir et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées
accordée à l'association « Le refuge de
l'écureuil roux »

ARRETE n° 2021 DRIEAT-IF/111

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil
roux »**

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 123 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision DRIEAT IdF n° 2021-0082 du 15 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 2 décembre 2020 par Madame Béatrice VAVASSEUR-DESPERRIERS, présidente de l'association « Le refuge de l'écureuil roux » siégeant 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- VU** L'avis favorable du 31 mai 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture, le transport, la détention et le relâcher d'écureuils roux, espèces animales protégées ;

Considérant que cette dérogation est présentée dans le cadre du sauvetage de bébés écureuils roux trouvés par des particuliers,

Considérant que la dérogation permet l'acquisition de connaissances sur cette espèce,

Considérant qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes pour permettre la préservation et le sauvetage de ces spécimens,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de sauvetage, Mme VAVASSEUR-DESPERRIERS Béatrice est autorisée à **CAPTURER, TRANSPORTER, DÉTENIR** et **RELÂCHER** les spécimens de l'espèce animale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

ARTICLE 2 : Espèce concernée et nombre

Espèces protégées :

- ***Sciurus vulgaris*** (écureuil roux)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

- Détention : 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- Capture, transport et relâcher : en Île-de-France,

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

Ce rapport devra, en outre, mentionner les retours d'expérience sur les opérations de sauvegarde concernant les sites d'origines des animaux soignés, les effectifs concernés, les éventuelles difficultés rencontrées comprenant les maladies qui seraient détectées et le taux de succès du retour dans leur milieu naturel.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages


Bastien MOREIRA-PELLET

Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-04-00001

Décision de la CDAC n° 164 relative au projet d'extension de l'ensemble commercial "Mon Grand Plaisir", situé sur la commune de Plaisir.

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Commune de Plaisir

Projet d'extension de l'ensemble commercial Mon Grand Plaisir

Décision n° 164

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 02 juin 2021, prises sous la présidence de Monsieur Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de l'arrondissement de Versailles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-04-06-00001 du 06 avril 2021 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande de décision ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SC CARLIN, reçue et enregistrée le 09 avril 2021 par le secrétariat de la CDAC, relative à un projet d'extension de 1 696,77 m² de surface de vente de l'ensemble commercial "Mon Grand Plaisir" situé sur la commune de Plaisir ;

Vu le rapport d'instruction en date du 12 mai 2021 présenté par Mme Sonia MEÏTE de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 02 juin 2021 les membres de la commission, assistés de Mmes Sandra DESPRET et Sonia MEÏTE représentant la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le projet situé dans un « quartier à densifier à proximité d'une gare », porte sur l'extension de l'ensemble commercial « Mon Grand Plaisir » via l'occupation de surfaces existantes initialement prévues pour accueillir des services et de la restauration ; que par conséquent ce projet est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population (commerces) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet localisé en zone Utbn à vocation commerciale est conforme au plan local d'urbanisme approuvé le 7 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension qui porte sur la création de 5 nouvelles boutiques de secteur 2 destinées à l'équipement de la personne, vient renforcer l'offre commerciale de ce secteur, principale destination du centre commercial ; que selon l'analyse d'impact, l'offre commerciale de secteur 2 est faiblement représentée au sein du centre-ville de Plaisir et des communes limitrophes et que par conséquent, le projet n'aura pas d'impact négatif sur le commerce des centres-villes de ces communes ;

CONSIDERANT que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les flux de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui, 0 abstention, 0 non

Ont voté favorablement :

Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER Maire de Plaisir, représentant le maire de la commune d'implantation ;

M. Didier FISCHER, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, représentant le président de l'EPCI dont est membre la commune d'implantation ;

Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale en l'absence de SCOT et du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Yann SCOTTE, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines

Mme Anne MESSIER, conseillère régionale, représentant la présidente du Conseil Régional ;

Mme Priscille PEUGNET, Maire adjointe de Saint-Germain-en-Laye, et conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Hervé GAMBERT, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

M. Jean-Marc PAVANI représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

Mme Muriel BESSEYRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial se prononce favorablement à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SC CARLIN relative au projet d'extension de 1 696,77 m² de surface de vente de l'ensemble commercial "Mon Grand Plaisir" situé avenue de Saint-Germain à Plaisir.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

A Versailles, le **04 JUIN 2021**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC² N° 164 DU 02/06/2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		44221	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AY parcelles n° 3, 14, 15, 16, 78, 79, 1216, 1221, 1261, 1263, 1265, 1267, 1269, 1271, 1273, 1275, 1306, 1308, 1310, 1312.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	5465	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet ne modifie en rien l'aspect extérieur du site. Il ne prévoit pas non plus le développement des énergies renouvelables et sa végétalisation, s'agissant d'une demande d'extension sans aucune construction nouvelle.		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		18211,46			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	11			
			SV/magasin ³	15755,59			
			Secteur (1 ou 2)	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		19908,23			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	12			
SV/magasin ⁴			16605,59				
		Secteur (1 ou 2)	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	1135			
			Électriques	26			
			Végétalisées	64			
			Standards	946			
			Personne à mobilité réduite	28 (dont 4 électriques)			
			Deux roues	13			
			Covoiturages	58			
	Après projet	Nombre de places	Total	1135			
			Électriques	26			
			Végétalisées	64			
			Standards	946			
			Personne à mobilité réduite	28 (dont 4 électriques)			
			Deux roues	13			
			Covoiturages	58			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au	Avant-projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

retrait des marchandises (en m ²)	Après projet	-	
---	--------------	---	--

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-04-00002

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement cinématographique (CDACi)
des Yvelines n° 165

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
DES YVELINES**

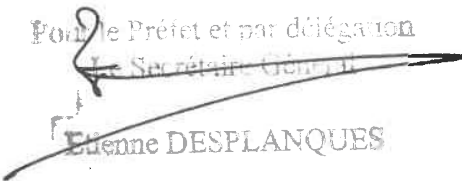
ORDRE DU JOUR

du jeudi 8 juillet à 14h30 à la préfecture des Yvelines

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Examen à partir de:
165	rue Léon Désoyer/rue Armags à Saint-Germain-en- Laye	Société des Cinémas de l'Ouest Création d'un cinéma à l'enseigne « UGC » de 9 salles pour une capacité de 1 340 places sur la commune de Saint-Germain-en-Laye	14 H 30

Versailles, le 4 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél.: 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-18-00018

2021 DRCT 3 BVSM AP2 05 PORCHEVILLE

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-04 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de PORCHEVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de PORCHEVILLE le 20 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 2 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
501	PORCHEVILLE	AC	65
501	PORCHEVILLE	B	457

Article 2

La commune de PORCHEVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de PORCHEVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PORCHEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **18 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-19-00015

2021 DRCT3 BVSM AP2 01 SAINT MARTIN LA
GARENNE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-01 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 8 juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE le 16 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 87 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance " .			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	429
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	431
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	1252
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	1278
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	2487
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	2497
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	2651
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	3123
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	3188
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	A	3397
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	B	27
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	B	35
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	B	38
567	SAINT-MARTIN- LA-GARENNE	B	123

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	124
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	160
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	360
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	385
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	468
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	534
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	639
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	652
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	664
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	734
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	982
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1001
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1402
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1408
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1409
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1473

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1520
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	1602
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2695
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2737
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2755
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2771
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2781
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2799
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2826
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2849
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2864
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2866
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2874
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2894
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2895
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2918
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2960
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	2967

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3104
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3187
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3206
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3237
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3248
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	B	3276
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	22
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	106
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	121
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	146
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	553
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	567
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	592
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	988
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1880
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1881
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	1946
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2000
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2015

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2025
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2032
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2036
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2098
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2099
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2164
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2779
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2820
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2822
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2828
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2950
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2953
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2965
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2974
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	2978
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	C	3053
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	69
567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	E	318

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 2

La commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-GARENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-19-00014

2021 DRCT3 BVSM AP2 02
CHANTELOUP-LES-VIGNES

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-02 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES le 21 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 49 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	40
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	99
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	108
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	157
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	170
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	200
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	202
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	225
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	A	237
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	50
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	51
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	53
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	60
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	110

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	171
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	177
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	278
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AE	418
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AH	315
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	122
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	137
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	139
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	152
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	169
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	170
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	172
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	183
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	208
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AK	238
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AL	71
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	1
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	14
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	18

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	61
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	81
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	85
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	97
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	274
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	276
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	348
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	581
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	583
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	603
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	AN	616
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	620
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	622
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	626
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	627
138	CHANTELOUP-LES-VIGNES	B	639

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 2

La commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de CHANTELOUP-LES-VIGNES.

Article 5


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de CHANTELOUP-LES-VIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-29-00007

2021 DRCT3 BVSM AP2 03 HOUDAN



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-03 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de HOUDAN

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de HOUDAN publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de HOUDAN attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de HOUDAN le 17 mars 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des trois biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
310	HOUDAN	ZL	71
310	HOUDAN	ZL	73
310	HOUDAN	ZL	75

Article 2

La commune de HOUDAN peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de HOUDAN.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de HOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-19-00019

2021 DRCT3 BVSM AP2 04
AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCL3-BVSM-AP2-04 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité
communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans
maître sur le territoire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL publié au Recueil des Actes
Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du
journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL attestant de l'accomplissement des
formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'AUFFREVILLE-
BRASSEUIL le 25 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de
ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 20 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

"Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	60
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	75
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	79
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	82
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	106
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	A	216
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	68
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	110
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	230
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	277
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	282
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	B	285
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	C	127
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	C	136
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	25
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	42
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	84
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	116
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	139
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	D	342
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	135
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	148
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	150
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	153

Tél. : 01.39.49.79.73

Mei: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	191
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	233
31	AUFFREVILLE- BRASSEUIL	E	256

Article 2

La commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-19-00016

2021 DRCT3 BVSM AP2 06 MERICOURT

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-06 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MERICOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MERICOURT publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de MERICOURT attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MERICOURT le 1^{er} février 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 11 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance "			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
391	MERICOURT	A	47
391	MERICOURT	A	62
391	MERICOURT	A	137
391	MERICOURT	A	158
391	MERICOURT	A	276
391	MERICOURT	A	336
391	MERICOURT	A	352
391	MERICOURT	B	196
391	MERICOURT	C	124
391	MERICOURT	C	249
391	MERICOURT	D	98

Article 2

La commune de MERICOURT peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MERICOURT.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MERICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-09-00025

2021 DRCT3 BVSM AP2 08 POISSY



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-08 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de POISSY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de POISSY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de POISSY attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de POISSY le 29 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 5 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78 010 Versailles Cedex

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
498	POISSY	AV	21
498	POISSY	AV	25
498	POISSY	AV	26
498	POISSY	AV	41
498	POISSY	BD	598

Article 2

La commune de POISSY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de POISSY.

Article 5

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de POISSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 09 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-16-00028

2021 DRCT3 BVSM AP2 09 LIMEZS-VILLEZ

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-09 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de LIMETZ-VILLEZ publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de LIMETZ-VILLEZ le 24 Février 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 78 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	60
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	76
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	125
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	148
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	149
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	171
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	172
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	177
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	178
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	244
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	258
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	319
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	338
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	357
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	361
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	444

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

337	LIMETZ-VILLEZ	AC	445
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	612
337	LIMETZ-VILLEZ	AC	615
337	LIMETZ-VILLEZ	C	40
337	LIMETZ-VILLEZ	C	46
337	LIMETZ-VILLEZ	C	91
337	LIMETZ-VILLEZ	C	118
337	LIMETZ-VILLEZ	C	219
337	LIMETZ-VILLEZ	C	221
337	LIMETZ-VILLEZ	C	243
337	LIMETZ-VILLEZ	C	290
337	LIMETZ-VILLEZ	C	316
337	LIMETZ-VILLEZ	C	355
337	LIMETZ-VILLEZ	C	357
337	LIMETZ-VILLEZ	C	363
337	LIMETZ-VILLEZ	C	427
337	LIMETZ-VILLEZ	C	467
337	LIMETZ-VILLEZ	C	553
337	LIMETZ-VILLEZ	H	44

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

337	LIMETZ-VILLEZ	H	57
337	LIMETZ-VILLEZ	H	82
337	LIMETZ-VILLEZ	H	113
337	LIMETZ-VILLEZ	H	121
337	LIMETZ-VILLEZ	H	136
337	LIMETZ-VILLEZ	H	159
337	LIMETZ-VILLEZ	H	162
337	LIMETZ-VILLEZ	H	202
337	LIMETZ-VILLEZ	H	234
337	LIMETZ-VILLEZ	H	345
337	LIMETZ-VILLEZ	H	364
337	LIMETZ-VILLEZ	H	375
337	LIMETZ-VILLEZ	H	402
337	LIMETZ-VILLEZ	H	412
337	LIMETZ-VILLEZ	H	443
337	LIMETZ-VILLEZ	H	465
337	LIMETZ-VILLEZ	H	466
337	LIMETZ-VILLEZ	H	520
337	LIMETZ-VILLEZ	H	610

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

337	LIMETZ-VILLEZ	H	611
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	195
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	209
337	LIMETZ-VILLEZ	ZH	243
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	111
337	LIMETZ-VILLEZ	ZI	120
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	33
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	36
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	37
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	41
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	42
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	44
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	65
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	70
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	95
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	102
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	129
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	164
337	LIMETZ-VILLEZ	ZK	166

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	51
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	81
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	83
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	91
337	LIMETZ-VILLEZ	ZL	114

Article 2

La commune de LIMETZ-VILLEZ peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de LIMETZ-VILLEZ.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de LIMETZ-VILLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-18-00014

2021 DRCT3 BVSM AP2 10 FONTENAY-SAINT
PERE



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-10 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de FONTENAY-SAINT-PERE le 1^{er} mars 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 9 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
246	FONTENAY SAINT PERE	B	9
246	FONTENAY SAINT PERE	B	71
246	FONTENAY SAINT PERE	E	65
246	FONTENAY SAINT PERE	J	190
246	FONTENAY SAINT PERE	K	77
246	FONTENAY SAINT PERE	K	167
246	FONTENAY SAINT PERE	L	10
246	FONTENAY SAINT PERE	L	91
246	FONTENAY SAINT PERE	L	121

Article 2

La commune de FONTENAY-SAINT-PERE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de FONTENAY-SAINT-PERE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de FONTENAY-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le 18 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-29-00006

2021 DRCT3 BVSM AP2 11 AUBERGENVILLE

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-11 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune d'AUBERGENVILLE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'AUBERGENVILLE le 15 février 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des vingt biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
29	AUBERGENVILLE	BC	52
29	AUBERGENVILLE	BC	153
29	AUBERGENVILLE	BC	175
29	AUBERGENVILLE	BD	163
29	AUBERGENVILLE	BD	248
29	AUBERGENVILLE	BE	74
29	AUBERGENVILLE	BE	75
29	AUBERGENVILLE	BH	29
29	AUBERGENVILLE	BK	222
29	AUBERGENVILLE	BL	176
29	AUBERGENVILLE	BL	189
29	AUBERGENVILLE	BL	227
29	AUBERGENVILLE	BL	235
29	AUBERGENVILLE	BL	254
29	AUBERGENVILLE	BL	267
29	AUBERGENVILLE	BL	296
29	AUBERGENVILLE	BL	317
29	AUBERGENVILLE	BL	334
29	AUBERGENVILLE	BL	340
29	AUBERGENVILLE	BL	348

Article 2

La commune d'AUBERGENVILLE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'AUBERGENVILLE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'AUBERGENVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-04-01-00007

2021 DRCT3 BVSM AP2 12 ECQUEVILLY

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-12 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'ECQUEVILLY publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune d'ECQUEVILLY attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie d'ECQUEVILLY le 18 mars 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des deux biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
206	ECQUEVILLY	AD	64
206	ECQUEVILLY	B	598

Article 2

La commune d'ECQUEVILLY peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie d'ECQUEVILLY.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune d'ECQUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **01 AVR. 2021**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-06-00005

2021 DRCT3 BVSM AP2 13 MEZIERES-SUR-SEINE

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-13 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de MEZIERES-SUR-SEINE le 5 mai 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 149 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	19
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	35
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	74
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	103
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	109
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	146
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	150
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	176
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AA	351
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	45
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	64
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	79
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	121
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	131
402	MEZIERES-SUR-SEINE	AB	143

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	45
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	56
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	93
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	96
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	97
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	200
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	428
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	430
402	MEZIERES-SUR-SEINE	B	448
402	MEZIERES-SUR-SEINE	D	491
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	21
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	24
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	39
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	40
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	59
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	65
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	68

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	72
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	95
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	99
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	127
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	890
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	892
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	905
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	906
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	914
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	922
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	935
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	946
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	953
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	981
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1151
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1166
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1185

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1186
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1195
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1213
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1225
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1228
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1234
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1257
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1261
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1302
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1305
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1326
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1328
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1334
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1394
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1419
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1421
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1485
402	MEZIERES-SUR-SEINE	F	1553
402	MEZIERES-SUR-SEINE	G	319

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	I	4
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	10
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	29
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	36
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	43
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	53
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	123
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	467
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	477
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	478
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	480
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	481
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	574
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	576
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	590
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	603
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	634
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	643

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	650
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	656
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	658
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	660
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	688
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	694
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	695
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	698
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	704
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	725
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	754
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	758
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	789
402	MEZIERES-SUR-SEINE	J	797
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	5
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	6
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	11
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	13
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	14

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	20
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	23
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	26
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	46
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	55
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	77
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	78
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	82
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	84
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	89
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	134
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	143
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	160
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	254
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	353
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	354
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	431
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	530
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	615

Tél. : 01.39.49.79.73
 Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
 Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	620
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	633
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	637
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	640
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	648
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	655
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	658
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	659
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	690
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	699
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	712
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	716
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	726
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	744
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	801
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	803
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	860
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	862
402	MEZIERES-SUR-SEINE	L	874

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 2

La commune de MEZIERES-SUR-SEINE peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de MEZIERES-SUR-SEINE.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de MEZIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **06 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-12-00005

2021 DRCT3 BVSM AP2 14 PLAISIR

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-14 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de PLAISIR

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de PLAISIR publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de PLAISIR attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de PLAISIR le 3 mai 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
490	PLAISIR	BI	107

Article 2

La commune de PLAISIR peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de PLAISIR.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de PLAISIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2021**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-05-12-00006

2021 DRCT3 BVSM AP2 14 VERNOUILLET

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-15 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de VERNOUILLET

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VERNOUILLET publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de VERNOUILLET attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de VERNOUILLET le 3 mai 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété du bien listé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier désigné ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
643	VERNOUILLET	AP	1349

Article 2

La commune de VERNOUILLET peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de son incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété du bien listé ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de VERNOUILLET.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VERNOUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Tél. : 01.39.49.79.73
Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-03-00009

2021 DRCT3 BVSM AP2 16 VILLIERS-LE-MAHIEU

Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-16 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de VILLIERS-LE-MAHIEU le 3 mars 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2020. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	D	71
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	I	55
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	46
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	65
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	92
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	128
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	165
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	178
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	263
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	264
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	287
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	N	303
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	28
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	34

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	94
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	110
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	O	115
681	VILLIERS-LE-MAHIEU	Q	10

Article 2

La commune de VILLIERS-LE-MAHIEU peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de VILLIERS-LE-MAHIEU.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de VILLIERS-LE-MAHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **3 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-09-00026

2021 RCT3 BVSM AP2 07 GUERNES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DRCT3-BVSM-AP2-07 constatant
la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de GUERNES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU le code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions énoncées par le 3° de l'article L1123-1 précité communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2020 listant les immeubles susceptibles d'être vacants et sans maître sur le territoire de la commune de GUERNES publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et paru dans le bulletin d'annonces judiciaires et légales du journal Le Parisien Edition Yvelines du 1er juillet 2020 ;

VU le certificat du maire de la commune de GUERNES attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage en mairie ;

CONSIDÉRANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de GUERNES le 31 Janvier 2021 et que le délai réglementaire de six mois prévu pour l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué la propriété des 7 biens listés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers désignés ci-après :

" Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1er janvier 2019. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance ".			
Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ Géographique)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)
290	GUERNES	B	380
290	GUERNES	C	231
290	GUERNES	C	412
290	GUERNES	D	227
290	GUERNES	D	847
290	GUERNES	D	874
290	GUERNES	G	259

Article 2

La commune de GUERNES peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, décider de leur incorporation dans le domaine communal ; celle-ci devra ensuite être constatée par un arrêté du maire.

Article 3

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, le transfert de propriété des biens listés ci-dessus à l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de GUERNES.

Tél. : 01.39.49.79.73

Mel: anne.lesaulnier-grot@yvelines.gouv.fr

Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de la commune de GUERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des Finances publiques du Département.

Fait à Versailles, le **09 MARS 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-06-04-00007

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société FRAUDBUSTER jusqu'au 30 avril 2024



**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ FRAUDBUSTER JUSQU'AU 30 AVRIL 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le protocole national du 18 mai 2021 pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID 19 ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2021 par la société FRAUDBUSTER sise 6 rue Dewoitine à Vélizy-Villacoublay (78), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches pour ses clients opérateurs de télécommunications afin de leur apporter une solution contre certains types de fraude ;

Vu l'extrait de la convention collective applicable aux salariés des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, joint au dossier, précisant les conditions et contreparties liées au travail dominical appliqué au sein de la société FRAUDBUSTER ;

Vu l'accord d'entreprise applicable aux salariés de cette société, joint au dossier, précisant les conditions et contreparties liées au travail le week-end et à la dérogation au repos dominical du 11 février 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion ordinaire du comité social et économique qui s'est tenue le 11 février 2021 ;

Vu l'acte écrit de volontariat des salariés concernés ;

Vu la consultation adressée par courriel du 8 avril 2021 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au maire de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Versailles-Yvelines en date du 14 avril 2021 ;

Vu la lettre du 16 avril 2021 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Île-de-France ;

Considérant que la société FRAUDBUSTER, dont l'activité principale consiste dans le conseil en ingénierie (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant la nécessité pour la société FRAUDBUSTER de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients opérateurs de télécommunications, en permettant à ses salariés de participer les dimanches jusqu'au 30 avril 2024 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société FRAUDBUSTER les dimanches jusqu'au 30 avril 2024 serait préjudiciable à ses clients ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : autorise la société FRAUDBUSTER à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches jusqu'au 30 avril 2024, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, et au maire de Vélizy-Villacoublay.

Versailles, le **04 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Estime DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-06-03-00012

Arrêté n° 2021-00521 autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité sur une
partie de la ligne N du réseau Transilien

Arrêté n° 2021-00521
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne N du réseau
Transilien

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 mai 2021 de la Direction de la Sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant d'une part les circonstances de l'assassinat d'une fonctionnaire du commissariat de police de Rambouillet et d'autre part les différentes interpellations pour port d'armes prohibé dans le secteur de Viroflay – Rambouillet, Viroflay – Houdan et Viroflay – Mantes-la-Jolie au sein du département des Yvelines de la ligne N du réseau Transilien ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français à procéder à

des palpations de sécurité, jusqu'au mardi 30 juin 2021 dans le secteur de la ligne N du réseau transilien situé entre Viroflay Rive-Gauche et Rambouillet, ainsi qu'entre Viroflay Rive-Gauche et Houdan et entre Viroflay Rive-Gauche et Mantes La Jolie, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Jusqu'au 30 juin 2021, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes du département des Yvelines de la ligne N du réseau Transilien :

- Viroflay – Rive-Gauche ;
- Versailles-Chantiers ;
- Saint-Cyr ;
- Saint-Quentin-en-Yvelines ;
- Trappes ;
- La Verrière ;
- Coignières ;
- Les Essarts-le-Roi ;
- Le Perray ;
- Rambouillet ;
- Fontenay-le-Fleury ;
- Villepreux - les-Clayes ;
- Plaisir - les-Clayes
- Plaisir – Grignon ;
- Villiers – Neauphle – Ponchartrain ;
- Montfort l'Amaury – Méré ;
- Grancière - la Queue
- Orgerus – Béhoust ;
- Tacoignières – Richebourg ;
- Houdan ;
- Beynes ;
- Mareil-sur-Mauldre ;
- Maule ;
- Nézel – Aulnay ;
- Epônes – Mézières ;
- Mantes-la-Jolie.

Art. 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police , la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 03 juin 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Carl ACCETTONE